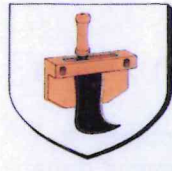


RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU BAS RHIN



COMMUNE DE SAINT-PIERRE-BOIS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 30 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre-Bois, dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mil vingt-six, s'est réuni à la Mairie sous la présidence du Maire Alain MEYER.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur DONTENVILLE Yves, Monsieur ERNST Cédric, Madame GEISLER Nadia, Monsieur HERBST Laurent, Madame KANDEL Stéphanie, Monsieur KOENIG Bertrand, Madame REIBEL Emilie, Madame RESCH Valérie, Madame SCHWAB Virginie, Monsieur SENENTZ Hubert, Monsieur STOCKER Frédéric, Madame TESTA Céline

ETAIENT ABSENTS :

WACH Marie-Thérèse donne procuration à SENENTZ Hubert
SEINCE Christophe donne procuration à MEYER Alain

Secrétaire de séance : GEISLER Nadia

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation des comptes rendus des conseils des 10 février 2026 et 20 mars 2026**
2. **Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes**
3. **Délégations accordées au Maire**
4. **Délégations accordées aux Adjointes**
5. **Création et composition des commissions communales**
6. **Acquisition de terrains**
7. **Renouvellement du contrat de l'agent d'entretien**
8. **Points divers**

N°1 : Approbation des comptes rendus des conseils des 10 février 2026 et 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 février 2026 est approuvé par 13 membres présents, avec 2 abstentions.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°2 : Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de SAINT PIERRE BOIS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) 821

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) 44,3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 79.61 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	39 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	10,5 %
2 ^e adjoint	10,5 %
3 ^e adjoint	10,5 %

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°3 : DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE

Monsieur Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; La délégation du conseil municipal au maire est limitée à 90 000 € HT. Le conseil sera alors compétent au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECISION PRISE A L'UNANIMITE DES VOIX

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°4 : DÉLÉGATION ACCORDÉES AUX ADJOINTS

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, de déléguer une partie des fonctions du Maire aux Adjointes,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le Maire délègue, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints comme suit :

- **Madame Nadia GEISSLER, 1ère adjointe** : est déléguée aux affaires d'administration générale, d'urbanisme et d'état civil ;
- **Monsieur Frédéric STOCKER, 2ème adjoint** : est délégué aux affaires d'administration générale, financières, d'urbanisme, de la vie scolaire et d'état civil ;
- **Madame Valérie RESCH, 3ème adjointe** : est déléguée aux affaires d'administration générale, d'urbanisme et d'état civil.

Article 2 :

Ces délégations feront l'objet d'arrêtés individuels du Maire précisant leur étendue.

Article 3 :

Les adjoints exercent les fonctions qui leur sont déléguées sous le contrôle et la responsabilité du Maire.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION PRISE A L'UNANIMITE DES VOIX

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°5 : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

- 1) **Bâtiments communaux/Eglise/Cimetière :**
Vice-président : Valérie RESCH
Bertrand KOENIG, Marie-Thérèse WACH
- 2) **Agriculture/Forêt/Chasse/Vente de bois :**
Vice-président : Hubert SENENTZ
Frédéric STOCKER
- 3) **Finances communales :**
Vice-président : Frédéric STOCKER
Émilie REIBEL, Nadia GEISSLER, Valérie RESCH, Yves DONTENVILLE, Virginie SCHWAB
- 4) **Urbanisme :**
Vice-président : Frédéric STOCKER
Valérie RESCH, Nadia GEISSLER, Laurent HERBST, Yves DONTENVILLE
- 5) **Communication/Journal/Site internet/Réseaux :**
Vice-président : Nadia GEISSLER
Marie-Thérèse WACH, Valérie RESCH, Bertrand KOENIG
- 6) **Fleurissement :**
Vice-président : Marie-Thérèse WACH
Valérie RESCH, Céline TESTA, Nadia GEISSLER
- 7) **Vie associative/Culture/Jeunesse/Vie scolaire :**
Vice-président : Nadia GEISSLER
Yves DONTENVILLE, Cédric ERNST, Émilie REIBEL, Frédéric STOCKER
- 8) **Environnement / Biodiversité / Transition climatique :**
Vice-président : Nadia GEISSLER
Stéphanie KANDEL, Céline TESTA, Yves DONTENVILLE
- 9) **Sécurité / PCS / Circulation :**
Vice-président : Christophe SEINCE
Bertrand KOENIG, Stéphanie KANDEL, Nadia GEISSLER, Valérie RESCH, Laurent HERBST, Frédéric STOCKER
- 10) **Commission d'appel d'offres :**

Composition de la commission d'appel d'offres pour les communes

La CAO est composée ([art. L 1411-5](#) du CGCT) :

- pour une commune de moins de 3 500 habitants, du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

- **DECIDE** : de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
STOCKER Frédéric	REIBEL Émilie
GEISSLER Nadia	SEINCE Christophe
RESCH Valérie	HERBST Laurent

11) Syndicat des 26 communes

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au terme du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Syndicat des 26 Communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

DESIGNE unanimement

Titulaires	Suppléants
SEMENTZ Hubert	MEYER Alain

12) Etablissement public foncier local du Bas-Rhin

Monsieur le Président de l'A.P. F. du Bas-Rhin (Etablissement Public Foncier) demandant aux communes membres et conformément aux statuts de désigner un délégué titulaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DISCUSSION,

DESIGNE dans les organes représentatifs de l'EPF :

Délégué titulaire : **Alain MEYER**

13) Désignation du délégué local, collège des élus et agents auprès du CNAS

Le Maire informe le Conseil Municipal, que la commune a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) par délibération en date du 06 novembre 2007 et suite au renouvellement des conseils municipaux il convient de désigner les délégués locaux du CNAS dont la durée du mandat est calée sur celle du mandat municipal.

Conformément à l'article L191, L225 ou L335 du code électoral,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION

- **DESIGNE UNANIMEMENT M. le Maire Alain MEYER** en qualité de délégué local du collège des élus pour la période du mandat.
- **DESIGNE UNANIMEMENT Mme Léa PETER** en qualité de délégué local du collège des agents.

14) Désignation des délégués au syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin (SDEA)

Le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au terme du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un délégué titulaire pour siéger au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERATION,

DESIGNE unanimement **Alain MEYER** comme délégué titulaire pour représenter la commune et siéger au comité local du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.

15) Commission communale des impôts directs

Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, selon les dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts et à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, qu'il appartient au Conseil de proposer six noms pour la désignation des commissaires titulaires et six noms pour la désignation des commissaires suppléants.

Titulaire	Suppléant
SEINCE Christophe	SEMENTZ Hubert
ERNST Cédric	RESCH Valérie
STOCKER Frédéric	GEISSLER Nadia
JERMANN Antoinette	WACH Hubert
KLEIN Rémy	ADRIAN Roland
PETER Jean-Marie	ZINCK Thomas

16) Communes forestières Alsace :

Titulaire	Suppléant
SEMENTZ Hubert	MEYER Alain

17) Correspondant défense :

Titulaire
Christophe SEINCE
Stéphanie KANDEL

18) Commission de contrôle des listes électorales :

Membres	Titulaires	Suppléants
Conseiller Municipal	REIBEL Émilie	DONTENVILLE Yves
Délégué de l'administration	MEYER Lucas	KLEIN Rémy
Délégué du Tribunal Judiciaire de Colmar	ENGEL Frédéric	ZINCK Thomas

DECISION PRISE A L'UNANIMITE DES VOIX

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°6 : ACQUISITION DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité pour la Commune d'acquérir la parcelle suivante :

- **Section 03 – Parcelle n°127 « EICHWEGEL »**, d'une superficie de 11,68 ares, au prix de 40 € l'are, soit un montant total de **467,20 €**, appartenant à **Monsieur Marcel Bernard REIBEL** et **Madame Brigitte Monique SCHNECKENBERGER**, épouse REIBEL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acquisition** de la parcelle située au lieu-dit « EICHWEGEL » pour un montant total de **467,20 €** ;
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à cette opération, et à recevoir et authentifier l'acte ;
- **DÉCIDE de désigner Monsieur Frédéric STOCKER**, deuxième Adjoint, en qualité de représentant du Conseil municipal pour cette affaire ;
- **DÉCIDE que les frais et honoraires de notaire** liés à cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Décision adoptée à l'unanimité des voix.

DÉLIBÉRATION N°2026 / CM 3 / N°7 : RENOUVELLEMENT CONTRAT

Le Conseil municipal,

Vu le contrat de Mme GUTIEREZ Sylvie, agent d'entretien, arrivant à échéance le 14 avril 2026,
Vu la proposition de M. le Maire de renouveler ledit contrat pour une durée d'un an, soit du 15 avril 2026 au 14 avril 2027,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De renouveler le contrat de Mme GUTIEREZ Sylvie pour une durée d'un an, du 15 avril 2026 au 14 avril 2027 ;
- De fixer la durée hebdomadaire de service à 19/35e ;
- De fixer la rémunération sur la base de l'indice brut 430, correspondant à l'indice majoré 385 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

N°8 : Divers

- La journée citoyenne se tiendra le jeudi 16 mai 2026.
- Monsieur le Maire a énoncé le préambule suivant :

En préambule à ce conseil municipal qui verra se mettre en place les différentes commissions, j'aimerais revenir sur les mots qui ont été prononcés en fin de séance d'installation du maire et des adjoints par les élus de la liste « une nouvelle voie pour SPB/H ».

Que la pluralité des listes lors d'une élection soit évoquée, on ne peut qu'acquiescer, c'est l'essence même de la démocratie.

La référence au malheureux courrier anonyme est déjà plus équivoque car vous rajoutiez qu'il soulève des questions que beaucoup de contribuables se posent. Je me permets de rappeler qu'en cas de questionnement ou de manque d'informations, nous publions régulièrement des journaux communaux, nos CR de délibérations sont accessibles dans leur intégralité sur le site internet de la commune et il suffit de passer un coup de fil pour avoir un rendez-vous en mairie. Prenons un exemple, celui de la vente de bois, Je suis persuadé que les personnes à l'origine de ce tract étaient parfaitement au courant de la façon dont se passe la vente mais qu'il y avait là matière à jeter des suspicions sur une gestion qu'on prétend ne relever que du bon vouloir du maire. Ma réponse à ce tract a été distribuée il y a quelques jours, je ne vais pas revenir sur chaque point.

Par contre, les attaques concernant des propos insultants par certains de mes colistiers envers les 2 élus de la liste « une nouvelle voie pour SPB/H » suite au dépouillement sont sans fondements et il serait bon que dans l'avenir on se renseigne suffisamment avant de tirer à boulets rouges lors d'une séance du conseil municipal. L'état résolument constructif dont vous vous faites les représentants ne doit pas se limiter à un concept virtuel, il doit être suivi d'actes. Prendre le recul nécessaire, ne pas sortir d'éléments disparates de leur contexte lors d'un échange, sont entre autres des notions élémentaires quand on s'engage.

Me concernant, j'ai eu régulièrement des échos comme quoi des personnes proches de votre liste colportaient des contre-vérités affligeantes au comptoir d'un bar du village voisin. Ne les ayant pas entendues moi-même je reste donc très prudent. Et j'applique cette même prudence au tract du citoyen lambda avec lequel vous avez pris des distances. Les tracts ont été distribués de nuit par des véhicules à énergie électrique et des concitoyens nous envoient des photos prises par des caméras de surveillance privées. Mais tant que nous n'aurons pas suffisamment de certitudes et de points concordants concernant ce tractage nocturne, nous ne communiquerons à ce sujet.

En ce qui concerne notre secrétaire de mairie, Léa Peter, on m'avait laissé entendre pendant la campagne électorale qu'elle serait en lien direct avec votre liste, information à laquelle je n'ai pas donné suite même si j'ai demandé à Léa de faire preuve d'extrême prudence pour la protéger, lui rappelant aussi son devoir de neutralité. La présence d'une de vos colistières toute une après-midi en mairie en mon absence a elle aussi posé question à quelques jours du scrutin. Enfin, et sachant que Léa avait fait acte de candidature dans une commune de la vallée fi 2025, je vous invite à la protéger également si elle devait se trouver dans le même restaurant que vous, cela peut être le fait d'un pur hasard mais ce genre d'informations est vite relayé dans un village et ne peut que desservir la carrière naissante d'une jeune secrétaire de mairie dans la vallée de Villé.

Pour terminer et en ce qui concerne mes colistiers, je connais leurs qualités et leur capacité à se mettre au service de notre commune et de ses habitants lors de la journée citoyenne et tout au long de l'année. Ils donnent l'exemple par leur engagement et s'il y a une chose sur laquelle je ne transigerai jamais, c'est le respect dû à chacune et chacun. Être au service de tous nous ramène à la notion d'égalité et de justice, et je le répète, ces notions ne doivent pas rester paroles, elles doivent se traduire par des actes et nourrir ce qui fait l'essence même de notre République.

Saint Pierre Bois, le 30/03/2026
Le Maire, Alain MEYER



La secrétaire de séance
Mme Nadia GEISLER

